



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Trafic

Question écrite n° 162

Texte de la question

A plusieurs reprises M. Louis Pierna a demandé à M. le ministre de l'économie de lui faire savoir quelles mesures il comptait prendre pour que soit effective en France la levée du secret bancaire dans les enquêtes judiciaires contre le trafic de drogue. A ce jour, aucune réponse ne lui a été transmise. Il s'est tenu à la fin du mois de septembre, au Conseil de l'Europe à Strasbourg, une conférence internationale « à huis clos » sur ce problème de la levée du secret bancaire. D'après les informations qui ont pu être divulguées, il apparaît que la France ne semble pas prête à signer un document autorisant, pour lutter contre le trafic de drogue, la levée du secret bancaire. Ce refus qui met en cause les possibilités réelles de lutter contre un tel fléau, et dont on connaît par ailleurs les ramifications, est incompréhensible. C'est pourquoi il lui demande une nouvelle fois que soient publiés les travaux de la Tracfin, cellule spéciale chargée de la lutte contre les circuits financiers clandestins, et que la France s'engage résolument dans la voie de la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue en levant le secret bancaire.

Texte de la réponse

Le secret professionnel des institutions financières est levé par le chapitre premier de la loi no 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, à l'égard du service habilité à recevoir les déclarations de soupçon provenant de ces institutions. Les renseignements recus par Tracfin ne peuvent être communiqués qu'à un nombre limité de correspondants eux-mêmes tenus au secret : officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur, service des douanes, autorités étrangères exerçant des compétences analogues et offrant des garanties de secret professionnel. Cet échange a pour but de rassembler les renseignements permettant de confirmer ou non le soupçon de blanchiment. Si ces informations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment, Tracfin en réfère au procureur de la République. Le dispositif ainsi mis en place permet de lutter contre le blanchiment des capitaux tout en préservant le nécessaire secret de la vie des affaires. Le bilan des opérations de Tracfin fait l'objet de publications, par exemple les Notes bleues de Bercy du ministère de l'économie et des finances (no 17 du 16 juin 1993). Par ailleurs, l'article 2 de la loi précitée dispose que le secret professionnel est également levé à l'égard du procureur de la République, pour les personnes autres que les institutions financières, qui dans l'exercice de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations autorisant des mouvements de capitaux. Le procureur de la République informe Tracfin, qui lui fournit tous renseignements utiles. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que la conférence du Conseil de l'Europe sur le blanchiment des capitaux qui s'est tenue à Strasbourg du 28 au 30 septembre 1992 était organisée dans le cadre du programme d'assistance du Conseil de l'Europe aux pays d'Europe centrale et orientale. Elle avait pour objectif de faire le point sur la situation actuelle concernant le blanchiment des capitaux, de rendre plus attentif à la gravité du problème en particulier dans le contexte des nouvelles démocraties et de fournir une opportunité à l'échange d'informations sur les voies et moyens de lutter contre de tels agissements.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 162

Rubrique : Drogue

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1213

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2629